

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 13/08

6 mars 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-196/07

*Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne*

### **L'ESPAGNE A ENFREINT LE DROIT COMMUNAUTAIRE EN NE SUPPRIMANT PAS LES CONDITIONS POUR L'ACQUISITION D'ENDESA PAR E.ON**

*Le fait que l'offre publique d'achat d'E.ON n'a pas produit d'effets ne prive ni d'objet ni d'intérêt le recours et ne constitue pas une impossibilité absolue d'exécution des décisions de la Commission.*

Le 21 février 2006, E.ON, entreprise allemande spécialisée dans le secteur de l'énergie, a présenté une offre publique d'achat de la société espagnole Endesa. La concentration ayant une dimension communautaire, la Commission l'a autorisée sans conditions, le 25 avril 2006.

Le 27 juillet 2006, la Commission nationale de l'énergie espagnole (« CNE ») a adopté une décision subordonnant l'autorisation du projet de concentration au respect de 19 conditions.

En septembre 2006, la Commission a adopté une décision disposant que l'Espagne avait enfreint le règlement sur les concentrations en soumettant l'acquisition d'Endesa à des conditions incompatibles avec le droit communautaire. Elle a demandé à l'Espagne de supprimer « sans délai » ces conditions.

Certaines des conditions ont été modifiées par une décision du ministre de l'Industrie du Tourisme et du Commerce, en leur substituant, inter alia, de nouvelles obligations.

Estimant que certaines des nouvelles obligations étaient incompatibles avec le droit communautaire, la Commission a adopté, le 20 décembre 2006, une deuxième décision demandant à l'Espagne de supprimer ces conditions avant le 19 janvier 2007.

Considérant que l'Espagne ne s'était pas conformée aux deux décisions, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans son arrêt prononcé aujourd'hui, **la Cour constate qu'en n'ayant pas supprimé certaines conditions** posées par la décision de la CNE et par la décision du ministre, et déclarées incompatibles avec le droit communautaire dans les délais impartis, **l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.**

La Cour rappelle que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé, en l'espèce, le 16 mars 2007. Ainsi, bien que l'opération de concentration en cause ait été abandonnée le 10 avril 2007, ce fait ne prive pas d'objet le présent litige.

À cet égard, la Cour souligne que la procédure en manquement constitue le dernier moyen d'imposer le respect du droit communautaire en faisant prévaloir les intérêts communautaires consacrés par le traité CE, en dépit de la résistance des États membres.

En outre, l'Espagne n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue d'exécuter les décisions de la Commission. Le fait que l'offre publique d'achat d'E.ON n'a pas produit d'effets ne se traduit pas nécessairement par une impossibilité absolue d'exécution, l'élimination formelle, par exemple, des dispositions contraires aux décisions restant possible.

Par ailleurs, la Cour souligne qu'un État membre ne peut pas invoquer la prétendue illégalité d'une décision dont il est destinataire comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement, fondé sur l'inexécution de cette décision. Dans ces conditions, l'argument avancé par l'Espagne selon lequel les conditions en cause ne sont pas incompatibles avec le droit communautaire ne peut pas être accepté.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : **ES, DE, EN, FR, HU, RO***

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-196/07](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*